

# **ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

## **EUROCONTROL**

Mesures de la Commission permanente

### **MESURE N° 07/130**

**portant délégation à l'Agence pour engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre EUROCONTROL et la future Entreprise commune SESAR**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

VU la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

VU le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature à Bruxelles le 27 juin 1997, et en particulier l'article 13 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;

VU la Décision n° 71 de la Commission permanente, du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;

VU le Mémoire établissant un cadre de coopération entre l'Organisation et la Commission des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 22 décembre 2003 ;

VU l'initiative « Ciel unique européen » mise en chantier par la Communauté européenne ;

VU la proposition de la Commission européenne de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (réf. COM(2005) 602 final) ;

VU le résultat de la réunion du Conseil Transports, tenue en juin 2006, dont les membres sont parvenus à définir une « approche générale » au sujet de la proposition de règlement susvisée ;

CONVAINCUE que l'Entreprise commune SESAR aura des effets bénéfiques sur le déroulement du programme SESAR, en particulier pour la communauté aéronautique ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de convenir des conditions et modalités de création de l'Entreprise commune SESAR ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de se mettre d'accord sur le rôle et la contribution d'EUROCONTROL au sein de l'Entreprise commune SESAR ;

Sur proposition du Conseil provisoire et de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

L'Agence a délégué pour engager des négociations, dans un premier temps, avec la Commission européenne et, ensuite, avec l'Entreprise commune SESAR, portant sur le rôle et la contribution d'EUROCONTROL dans le cadre de l'Entreprise commune SESAR, sur la base des résultats des délibérations du Conseil provisoire lors de sa session spéciale tenue le 8 février 2007, ainsi que sur les caractéristiques principales des relations futures entre EUROCONTROL et l'Entreprise commune SESAR, qui serviront de base à la conclusion d'un accord entre les deux parties précitées.

Article 2

L'Agence tient la Commission permanente régulièrement informée, par l'intermédiaire du Conseil provisoire, de l'avancement de ces négociations.

Article 3

L'Agence soumet le projet d'accord négocié entre EUROCONTROL et la future Entreprise commune SESAR à l'approbation de la Commission permanente, par l'intermédiaire du Conseil provisoire.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2007.

Pour le Président de la Commission,  
le Vice-président de la Commission,

*(Soumis à la signature)*

M. BAUTISTA PÉREZ